

Un projet d'accord de solidarité sociale (1944)

Ayant confronté leurs vues respectives, représentants des employeurs et représentants des travailleurs reconnaissent que la bonne marche des entreprises, à laquelle est liée la prospérité générale du pays, exige leur collaboration loyale.

Ils désirent fonder les relations entre employeurs et travailleurs sur le respect mutuel et sur la reconnaissance réciproque de leurs droits et de leurs devoirs.

Les travailleurs respectent l'autorité légitime des chefs d'entreprise et mettent leur honneur à exécuter consciencieusement leur travail.

Les employeurs respectent la dignité des travailleurs et mettent leur honneur à les traiter avec justice. Ils s'engagent à ne porter, directement ou indirectement, aucune entrave à leur liberté d'association ni au développement de leurs organisations,

Dans cet esprit, les représentants des deux parties se sont mis d'accord pour demander au Gouvernement de prendre, dès le retour du pays à l'indépendance, une série de mesures d'urgence, propres à réparer les misères subies pendant l'occupation par la grande masse des travailleurs salariés, propres aussi à ouvrir la voie à un courant renouvelé de progrès social découlant à la fois de l'essor économique d'un monde pacifié et d'une équitable répartition du revenu d'une production croissante.

Ces mesures d'urgence visent principalement le régime des salaires, l'institution d'un système complet de sécurité sociale des travailleurs reposant sur la solidarité nationale et la restauration ou l'instauration des méthodes de collaboration paritaire entre organisations d'employeurs et organisations de travailleurs.

Définitives dans leur principe, qui est d'accroître le bien-être matériel et moral des travailleurs et d'établir entre eux et les chefs d'entreprise des relations de paix basées sur la justice, ces mesures auront, dans leurs premières modalités, un caractère provisoire fondé sur leur urgence. Il sera demandé aux Chambres législatives de leur donner aussitôt que possible un statut définitif.

Le but de l'activité économique est d'améliorer sans cesse les conditions d'existence de la population. Représentants des employeurs et représentants des travailleurs rechercheront donc, en toutes circonstances, les moyens de donner aux salariés le maximum de pouvoir d'achat compatible avec ces circonstances et à le hausser parallèlement aux progrès des techniques" de production et d'échange. Pour la détermination des bases' de salaires répondant à ces conditions, ils appliqueront les méthodes de collaboration paritaire dont il est question plus loin.

2. Les mesures prises depuis le 10 mai 1940 ont eu pour conséquence de créer une disproportion croissante entre le coût de 'la vie et les rémunérations. Une réadaptation générale de celles-ci sera indispensable aussitôt après la libération du territoire en vue de leur donner, dès le début, un pouvoir d'achat suffisant pour faire face aux besoins qui

pourront être effectivement satisfaits compte tenu des conditions d'approvisionnement du marché. L'objectif à atteindre, pour la période de transition sera le rétablissement, dans le plus bref délai possible, du pouvoir d'achat des travailleurs sur la base d'avant-guerre.

3. Les conditions existantes ne permettront évidemment pas la restauration immédiate du standing de vie normal de la population. Celle-ci devra être réalisée progressivement au fur et à mesure de la réapparition de toutes les gammes anciennes de produits sur le marché. Aussi longtemps que les approvisionnements ne seront pas redevenus normaux, le rationnement devra, en conséquence, être maintenu pour assurer une juste répartition des marchandises disponibles. Il appartiendra à l'Etat de prendre les dispositions nécessaires pour que les rations des denrées essentielles soient, aussitôt que possible, substantiellement améliorées en quantité comme en qualité.

4. Le problème des salaires est étroitement lié à celui des prix et de la monnaie. En effet, du point de vue économique, les trois éléments sont interdépendants et l'adoption de mesures concordantes en ce qui concerne l'assainissement de la circulation monétaire interne, la réadaptation des prix et réajustement des salaires seront les premières conditions du redressement économique et financier du pays.

5. Etant donné que les rémunérations interviennent pour une part très importante dans le coût de production, leur fixation à un niveau hors de proportion avec les conditions économiques du moment aurait automatiquement des répercussions sur le niveau des prix intérieurs. Non seulement elle ferait obstacle à la réadaptation de ceux-ci, mais elle risquerait en outre être le point de départ d'une course à la hausse entre les prix et les salaires et d'un processus d'inflation qui rendrait impossible l'assainissement de la monnaie et entraînerait la dépréciation des cours du change.

Les travailleurs seraient les premières victimes de cet état de choses qui, comme cela ressort des expériences antérieures, se traduirait fatalement par une diminution des rémunérations réelles et risquerait de compromettre les avantages résultant des assurances sociales dont l'adaptation constante soulèverait de sérieuses difficultés.

Dans l'intérêt même des travailleurs, le souci de donner à la monnaie belge après la guerre une valeur aussi élevée que possible devra donc être prédominant. Dans le cas où une certaine dévaluation serait inévitable, elle devra être réduite au minimum.

6. Par ailleurs, il faudra veiller à réaliser, entre l'économie belge et celle des pays dont l'influence sur elle est prédominante, c'est-à-dire en ordre principal l'économie anglaise, un équilibre suffisant, évitant l'existence de disparités de pouvoir d'achat importantes. Cela signifie que le cours du change avec la livre sterling, dont dépendra la valeur de notre monnaie, devra être établi à un taux aussi favorable que le permettront la situation de fait et les possibilités d'adaptation des prix, des salaires et de la circulation monétaire dans notre pays à la fin des hostilités, compte tenu de l'évolution probable des mêmes éléments en Angleterre.

On peut estimer, par exemple que l'établissement d'un taux de change de l'ordre de 150 francs belges à la livre sterling, correspondant approximativement au cours moyen des années 1936 à 1938, dernière époque normale avant les événements actuels, constituerait un objectif raisonnable. Dans l'hypothèse où les prix anglais ne dépasseraient pas sensiblement après la guerre le niveau de 130 à 110 % par rapport à 1936-1938, à peu près atteint actuellement par le coût de la vie et les prix de détails dans ce pays, l'adoption de ce taux de change exigerait que le niveau général des prix en Belgique ne s'établisse pas au-dessus de l'indice 150 par rapport à 1936-1938.

7. Le Gouvernement ne sera pas en mesure, au lendemain des hostilités, de ramener d'emblée les prix au niveau général désiré. Une intervention financière de l'Etat en vue de mettre immédiatement les denrées essentielles à la disposition de l'ensemble des consommateurs à des niveaux de prix appropriés est cependant de nature à exercer une influence importante. Concurrément avec les mesures qui seront prises dans le domaine monétaire, elle contribuera à la réadaptation de l'ensemble de la structure des prix. D'autre part, elle permettra de ne pas fixer, au point de départ, les salaires au niveau actuel du coût de la vie, complètement faussé par les circonstances, tout en leur assurant un pouvoir d'achat convenable étant donné la situation.

8. Les articles suivants pourraient faire l'objet de cette intervention : pain, pommes de terre, lait, beurre, huile, margarine, sucre, viande, lard et graisses animales, café, chocolat, savon, charbon, gaz et électricité. D'après l'enquête budgétaire de 1929, l'ensemble des articles en question intervient pour 58.8% dans les dépenses totales des travailleurs.

Les prix de détails officiels des produits alimentaires en Belgique, les seuls qui permettent quelques comparaisons, sont actuellement au-delà de l'indice 200 par rapport à 1936-1938, ce qui, dans l'hypothèse de l'adoption d'un niveau de prix de 150 % de 1936-1938, rendrait nécessaire une réadaptation d'au moins 25 %. Les estimations, auxquelles il a été procédé, permettent néanmoins de considérer que la charge à prévoir pour la collectivité ne serait pas exagérée.

9. L'établissement d'un indice complet des prix de détail ou du coût de la vie, comparable avec les indices antérieurs étant impossible aussi longtemps que l'approvisionnement du marché ne sera pas redevenu normal, le terme de comparaison pour la détermination des salaires pendant la période de transition sera obtenu au moyen d'un indice restreint portant sur les articles dont les prix seront l'objet d'une intervention gouvernementale. En raison du nombre limité d'articles sur lequel il portera, cet indice devra être pondéré.

10. Sur les bases qui précèdent, il sera demandé au Gouvernement de déterminer provisoirement le niveau général des salaires par rapport au niveau moyen des années 1936-1938. Cette détermination provisoire sera revue, en fonction des circonstances, compte tenu des avis des commissions paritaires.

11. Etant entendu que l'alignement des salaires au niveau de l'indice envisagé ci-dessus devra donner aux travailleurs des ressources suffisantes pour se procurer les articles

effectivement disponibles à ce moment, il n'en reste pas moins qu'une partie des besoins courants ne pourra pas être satisfaite au début. Comme au surplus la population travailleuse souffre dès à présent d'un dénuement profond provoqué par plusieurs années de guerre, un rééquipement massif en vêtements, chaussures, produits d'entretien, articles de ménage et d'ameublement, etc., devra pouvoir être opéré aussitôt que possible.

Il s'agit là de besoins de caractère tout à fait exceptionnel et temporaire, auxquels il s'indique en conséquence de faire face, par des moyens spéciaux et de durée limitée, et non par les salaires qui doivent couvrir les besoins normaux des travailleurs.

12. A cette fin, il sera paré à ces besoins exceptionnels par l'octroi général, à titre temporaire, d'allocations complémentaires à charge des employeurs. Ces allocations, qui devront tenir compte des charges de famille, seront accordées progressivement, par tranches au fur et à mesure du réapprovisionnement du marché, endéans une période dont la longueur sera fonction des circonstances, mais que l'on peut en principe estimer à une année à partir de la fin des hostilités. Pour un certain nombre d'articles dans le domaine du vêtement et de la chaussure, ces allocations pourront être attribuées sous la forme de bons de façon à donner aux intéressés une priorité pour l'acquisition des produits qui seront mis sur le marché conformément à un plan de fabrication à établir par les autorités.

13. Il est à prévoir que la situation de certaines entreprises voire de certaines branches d'industrie, au cours des premiers mois qui suivront la guerre, ne leur permettra pas de supporter le surcroît de dépenses qu'entraînera l'octroi de ces allocations. Un mode de financement approprié comportant par exemple l'obtention de crédits à des conditions favorables auprès d'institutions officielles devra être trouvé de façon à pouvoir en répartir la charge sur une période suffisamment étendue.

14. L'action en faveur du rééquipement, telle qu'elle vient d'être définie, sera entreprise sous les auspices d'un Fonds provisoire de rééquipement ménager des travailleurs qui aura le caractère d'un établissement public et qui sera administré, sous le contrôle de l'Etat par un Comité national paritaire de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations syndicales de travailleurs.

Cet organisme aura compétence dans les matières suivantes :

a) L'attribution des allocations et des bons, compte tenu de l'approvisionnement du marché aux différentes époques ; l'appropriation de leur montant - tel qu'il résultera des décisions des commissions paritaires compétentes ou de la commission paritaire centrale - aux besoins effectifs des intéressés eu égard à la composition de la famille ; l'établissement de priorités en faveur de ceux qui supportent les charges de famille les plus lourdes, des invalides et des victimes des deux guerres; l'octroi de bons et allocations à charge de l'Etat, en faveur des chômeurs susceptibles de soutien; ainsi que les exclusions à prévoir;

b) obtenir des institutions officielles les crédits nécessaires au financement prévu et en assurer le remboursement aux conditions les plus favorables;

c) Assister les autorités dans l'élaboration et l'exécution d'un plan relatif à la mise en fabrication des produits dont le besoin est le plus urgent et à leur mise en vente.

15. La législation et les conventions en vigueur avant la guerre au sujet de la durée du travail seront immédiatement rétablies.

Vieillesse et décès prématuré.

16. Les pensions de retraite résultant des lois actuellement en vigueur feront objet de nouvelles majorations. Celles-ci porteront la pension normale, échue à 65 ans, à un niveau correspondant, pour un couple marié, à 50 % du salaire usuel, entendant par-là le salaire couramment gagné par la plupart des ouvriers. Les pensions d'isolés bénéficieront des prestations accrues dans la même proportion.

Pour les veuves, la pension normale, acquise à 55 ans sera majorée jusqu'à atteindre 3.000 francs. Les allocations d'orphelins seront doublées.

17. Pour couvrir les charges ainsi accrues, employeurs et travailleurs verseront, sous réserve de ce qui est dit aux points 18 et 19, des cotisations correspondant, pour chacune des deux parties, à 3,5 % du montant des salaires, soit un total de 7 %. Une partie de la somme servira au paiement des cotisations ouvrières et patronales prévues par les diverses lois de pension, pour être capitalisées au compte individuel de chaque assuré. Le surplus sera consacré aux majorations, par voie de répartition.

18. Pour les employés, les cotisations obligatoires seront perçues jusqu'à concurrence d'un traitement annuel de 36.000 francs et la majoration, nécessaire pour porter la pension au minimum prévu pour les ouvriers au point 16 ci-dessus, sera accordée sans enquête à tous les assurés dont le traitement annuel des cinq dernières années n'a pas été supérieur à 42.000 francs.

A cet effet, les cotisations seront fixées à 4,25 % du traitement jusqu'à concurrence de 36.000 francs par an, tant pour les employeurs que pour les employés, soit un total de 8,5%.

19. Les ouvriers mineurs et assimilés garderont le bénéfice du régime de pensions actuellement acquis. Les dépenses supplémentaires qu'il comporte seront couvertes, par exemple, soit par l'Etat, soit par un supplément de cotisations imposé aux ouvriers mineurs ou à leurs employeurs, soit par une taxe spéciale imposée aux consommateurs de charbon et incluse dans le prix de vente du charbon, soit une combinaison de certaines de ces méthodes.

20. Les représentants des travailleurs gardent la latitude de demander au Gouvernement de porter la pension à un taux supérieur à 50% du salaire usuel par un supplément de majoration gratuite à charge du Trésor public.

Le problème de l'acquisition d'une pension convenable dès l'âge de 60 ans ayant été posé par les représentants des travailleurs, on est tombé d'accord pour qu'il soit étudié à la lumière des faits économiques et démographiques.

B) Maladie et invalidité prématurée.

21. L'assurance sociale, en cas de maladie ou d'invalidité prématurée, sera immédiatement rendue obligatoire pour tous les travailleurs assujettis aux lois sur les pensions de vieillesse.

Outre les soins de santé, garantis aux assurés jusqu'au décès et aux membres de leurs familles, sur la base améliorée de ce qu'ont fait jusqu'à présent les mutualités, les assurés recevront :

a) En cas d'incapacité de travail, une indemnité égale à 60 % du salaire perdu, sous réserve, pour chaque période d'incapacité, d'une carence initiale de trois jours ouvrables pour les ouvriers et de trente jours, ouvrables ou non, pour les employés dont le traitement du premier mois de maladie est dû par l'employeur ;

b) Après un an d'incapacité de travail continue ou interrompue seulement par des reprises du travail inférieures à trente jours, une indemnité d'invalidité égale à 50 % du salaire, étant entendu que cette indemnité pourra être cumulée avec un salaire ou un autre gain professionnel qui ne dépasse pas les deux tiers de l'indemnité ;

c) En cas d'interruption du travail salarié pendant la période comprise entre six semaines avant et six semaines après les couches de l'assurée, une indemnité égale à 60 % du salaire perdu, à condition que l'accouchement ait été assuré depuis au moins dix mois au moment des couches ;

d) En cas de décès avant l'âge légal de la pension, hormis les cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, une indemnité pour les ayants droit de l'assuré défunt, égale à vingt-cinq fois son salaire journalier ou, pour les appointés, à un mois de traitement.

Pour la détermination des diverses indemnités ainsi prévues les travailleurs seront réputés gagner un salaire qui sera fixé à l'avance, pour chacun, d'après les tarifs établis par les commissions paritaires pour sa catégorie professionnelle.

22. L'organisation de l'assurance sera confiée aux unions nationales de fédérations de mutualités agréées ou, pour les assujettis non mutualistes, à des services régionaux administrés paritairement par des représentants des organisations patronales et de syndicats ouvriers, étant entendu que ces représentants ne pourront cumuler leur mandat avec aucune fonction mutualiste.

Ne seront agréées que les unions nationales reconnues comptant au moins 5.000 membres assurés obligatoires et dix ans d'existence.

23. Les travailleurs assujettis subiront, du chef de l'assurance-maladie-invalidité, une retenue qui sera de 3,5 % du salaire des ouvriers et de 2,75 % du traitement des employés jusqu'à concurrence de 36.000 francs par an, quel que soit le montant total du traitement.

24. Aux sommes retenues sur les salaires ou traitements, les employeurs ajouteront des contributions égales à 2,5 % du salaire des ouvriers et à 2,25 % du traitement des employés jusqu'à concurrence de 36.000 francs par an.

25. Les employeurs délivreront aux assurés des bons qui constateront le montant du salaire ayant servi de base au précompte de la cotisation de l'assuré et au versement de l'employeur. Ces bons seront remis librement par l'assuré à la mutualité de son choix ou au service régional paritaire. Ils seront encaissés, auprès du Comité National de l'Assurance-maladie-invalidité, pour 90 % de leur valeur. Les 10 % restants permettront au Comité National de l'Assurance-maladie-invalidité de subsidier les unions nationales ou les services régionaux paritaires qui, après enquête, seront reconnus avoir eu à supporter des charges légitimes supérieures à leurs ressources.

26. Les unions nationales de mutualités et les services régionaux paritaires recevront, en outre, de l'Etat, par l'intermédiaire du Comité National de l'Assurance-maladie-invalidité des subventions proportionnelles à celles dont bénéficient actuellement les mutualités.

27. Le Comité National de l'Assurance-maladie-invalidité, outre les fonctions déjà indiquées, contrôlera le fonctionnement des unions nationales agréées et des services régionaux paritaires et élaborera les règlements nécessaires à l'application de la loi.

Il comprendra un représentant de chacune des unions nationales de mutualités agréées, des représentants en nombre égal des organisations d'employeurs et des organisations syndicales des travailleurs et des représentants des départements ministériels intéressés.

En cas d'opposition entre l'ensemble des représentants des organisations d'employeurs et l'ensemble des représentants des organisations syndicales de travailleurs, les questions en cause seront soumises à la décision du Gouvernement.

28. Le régime ainsi défini a un caractère provisoire. Les représentants des parties intéressées se réservent d'étudier et de préconiser éventuellement d'autres formules lorsque le législateur s'occupera d'établir un régime définitif.

C) Chômage involontaire par manque de travail.

29. Les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs s'engagent à collaborer de toute urgence à l'élaboration d'un régime, d'assurance obligatoire contre le chômage.

30. Sans attendre l'entrée en vigueur d'un tel régime, le soutien des chômeurs sera immédiatement dissocié de l'Assistance publique et confié à un Fonds provisoire de soutien des chômeurs sous contrôle paritaire.

La question des organes de paiement des allocations a été réservée.

Seront soutenus en qualité de chômeurs, à l'exclusion des catégories professionnelles non assurables aux termes de la réglementation d'avant-guerre :

a) Les travailleurs sans emploi qui seront reconnus avoir été, de façon continue, entre le 1er janvier 1938 et le 10 mai 1940, membres d'une caisse de chômage, soit avoir versé, en qualité de salariés pendant au moins trois ans, entre le 1er janvier 1935 et le 10 mai 1940, les cotisations prévues par une des lois concernant les pensions de vieillesse ;

b) Les travailleurs qui, ne remplissant pas cette condition, seront néanmoins reconnus, en cas de doute, par une commission paritaire ad hoc (commission de réclamation) comme appartenant, en raison de leur activité antérieure ou de leurs études professionnelles à une catégorie de travailleurs salariés assurables contre le chômage aux termes de la réglementation d'avant, guerre.

31. Les allocations de chômage seront fixées à un taux correspondant à 50 % du salaire d'un manœuvre dans les communes de deuxième catégorie. Ce taux sera majoré de 10 % dans les communes de première catégorie et réduit de 10 % dans les communes de troisième catégorie.

Des taux comportant la même dégression que ceux d'avant-guerre seront fixés pour les célibataires de 18 à 21 ans et pour ceux de moins de 18 ans.

Les allocations de base des chefs de famille seront majorées d'allocations familiales du même import que celles qui seront attribuées aux travailleurs occupés, sans que le total puisse dépasser les deux tiers du salaire minimum d'un manœuvre augmentés des allocations familiales, ou les trois quarts de cette même limite pour les chefs de famille d'au moins trois enfants.

32. Pendant la période transitoire, les ressources éventuelles de la famille du chômeur ne seront pas prises en considération. Mais, bien entendu, la volonté de travailler devra être prouvée notamment, par l'inscription comme demandeur d'emploi dans un service, public de placement et par l'acceptation de tout emploi normal auquel le chômeur est apte, le refus entraînant la suppression de toute allocation.

Les services publics de placement fonctionneront sous un contrôle paritaire et leur personnel sera recruté avec un soin particulier pour assurer la compétence et l'impartialité des services.

En cas de suspension ou de suppression des allocations, les chômeurs pourront soumettre leur cas à une commission paritaire de réclamation qui pourra reconnaître le bien-fondé de certains refus et rétablir le droit au soutien.

Des centres de réadaptation faciliteront les changements de profession qui se révéleront nécessaires.

33. Alimenté nécessairement par le Trésor, le fonds provisoire de soutien des chômeurs recevra en outre, dès le début, des cotisations patronales et ouvrières représentant pour chacune des deux parties, 1% du montant des salaires jusqu'à concurrence d'un traitement annuel de 36.000 francs, soit un total de 2 %.

34. Représentants des employeurs et représentants des travailleurs donneront tout leur concours à la restauration de l'économie et aux mesures prises pour développer les possibilités d'emploi normal.

D) Allocations familiales.

35. Il sera demandé au Gouvernement de fixer immédiatement le taux des allocations mensuelles prévues dans la loi du 4 août 1930 à 100, 200, 300, 475, francs respectivement pour une famille d'un, deux, trois ou quatre enfants avec un supplément de 250 francs par enfant à partir du cinquième. Ces taux concernent les communes de deuxième catégorie. Ils seront majorés de 20 % dans les communes de première catégorie et réduits de 20% dans les communes de troisième catégorie, ces catégories étant celles qui sont prévues pour le soutien des chômeurs.

Pour les enfants de plus de 14 ans, qui, aux termes de la loi coordonnée du 4 août 1930, continuent à bénéficier des allocations familiales comme fréquentant une école de plein enseignement général ou professionnel, les taux en vigueur seront uniformément ceux des communes de première catégorie.

36. Les ressources nécessaires au paiement de ces allocations seront fournies par les employeurs dont les cotisations seront fixées approximativement à 6 % du montant des salaires, non comprises les fractions de traitement d'employés supérieures à 36.000 francs par an.

E) Vacances annuelles,

37. Des mesures seront prises pour donner sans délai aux travailleurs visés par la loi du 20 août 1938 sur les congés payés, le bénéfice intégral des dispositions de cette loi en vertu de laquelle doivent être effectivement payés, au moment des vacances, six jours de salaire aux adultes et douze jours aux jeunes gens de moins de 18 ans.

38. Les propositions qui tendent à améliorer le fond même de la loi du 20 août 1938 seront examinées ultérieurement, en tenant compte de l'évolution économique.

F) Perception globale et répartition des cotisations.

39. Les cotisations dues par les travailleurs pour les différentes prestations sociales visées ci-dessus seront précomptées globalement par les employeurs sur les salaires. Elles représentent au total une somme correspondant à 8 % des salaires. Ces cotisations seront transmises, chaque trimestre, à un Fonds national de répartition en même temps que les cotisations dues par les employeurs qui représentent 15.5 % des salaires pour les ouvriers et 13,5 % pour les employés.

Ce Fonds de répartition fonctionnera sous contrôle paritaire.

Les mesures d'administration à prendre en attendant que ce Fonds fonctionne effectivement seront étudiées en temps utile.

40. Pour les ouvriers en général, la répartition des cotisations aura lieu sur les bases suivantes :

7 % du montant des salaires pour la vieillesse ;

6 % du montant des salaires pour la maladie-invalidité ;

2 % du montant des salaires pour le chômage involontaire ;

6 % du montant des salaires pour les allocations familiales ;

2,5 % du montant des salaires pour les vacances annuelles.

41. Pour les employés, les bases de la répartition seront les suivantes :

8,5 %, pour la vieillesse ;

5 % pour la maladie-invalidité ;

2 % pour le chômage involontaire ;

6% pour les allocations familiales.

42. Des mesures légales seront prises pour assurer le versement régulier des cotisations dues, ainsi que la complète indépendance des fonds versés par les employeurs et les travailleurs à l'égard des avoirs de l'Etat.

IV. PRINCIPES ET METHODES DE COLLABORATION PARITAIRE

A) Au sein et autour des entreprises.

43. Dans une entreprise d'au moins 20 travailleurs salariés il sera constitué une délégation du personnel, qui sera officiellement habilitée à instruire, de concert avec le chef d'entreprise ou avec ses représentants, toutes questions concernant les salaires, la durée du travail, les repos, les vacances, l'hygiène, la sécurité, la moralité, les plaintes contre le personnel de maîtrise, les sanctions les licenciements, le règlement d'atelier ou plus généralement parlant, toutes questions ayant trait à l'organisation du travail à la discipline ou à la prévention des conflits collectifs au sein de l'entreprise.

Les délégués du personnel devront remplir certaines conditions d'âge et de présence dans l'entreprise.

La loi instituant les délégations du personnel devra entrer en vigueur progressivement, soit dans un délai maximum de six mois pour les entreprises de plus de 500 travailleurs, d'un an pour les entreprises de 100 à 500, et de deux ans pour les entreprises de 20 à 100 travailleurs.

44. Tous les services sociaux institués par les entreprises pour le bien-être du personnel (logements, transports, jardinage, achats en commun, réfectoires, sports, délasséments, vacances, enseignement professionnel ou général, bibliothèques, consultations et soins médicaux, etc.), quand ils ne seront pas laissés à la gestion autonome des travailleurs, seront administrés avec leur concours.

45. Afin d'entretenir l'attachement du personnel aux intérêts de la maison, les chefs d'entreprise saisiront toute occasion convenable (inventaires, bilans et autres rapports d'ensemble sur la marche des affaires) pour exposer aux délégués du personnel la situation générale de l'entreprise, les succès remportés, les difficultés surmontées ou attendues.

B) Dans le cadre industriel.

46. Des commissions paritaires composées de représentants des chefs d'entreprise et de représentants des travailleurs salariés, désignés les uns et les autres sur la proposition des organisations reconnues comme représentatives, seront chargées dans chaque groupe d'industries similaires :

a) D'établir des bases générales de rémunération correspondant aux différents degrés de qualification professionnelle :

b) De délibérer sur les conditions générales de travail et en particulier sur celles qui doivent obligatoirement figurer aux règlements d'atelier ;

c) D'examiner les problèmes économiques et sociaux dont dépendent l'emploi des travailleurs et leurs conditions de travail, y compris l'organisation de l'apprentissage et de l'enseignement professionnel ;

d) D'assister, le cas échéant, les autorités gouvernementales dans la préparation et dans l'exécution des lois intéressant les industries en cause ;

e) De concilier tout différend collectif qui se serait élevé ou qui menacerait de s'élever entre chefs d'entreprise et travailleurs salariés.

47. Chaque commission paritaire d'industrie sera pourvue d'un bureau composé d'un président désigné par le Gouvernement, de deux vice-présidents désignés respectivement par le groupe des chefs d'entreprise et par le groupe des travailleurs de la commission et d'un secrétaire désigné par le Gouvernement.

Le président et le secrétaire n'auront pas voix délibérative.

48. Les décisions prises à l'unanimité des voix, en des matières visées aux litera a) et b) ci-dessus, seront obligatoires pour toutes les entreprises des industries en cause, sauf opposition du Gouvernement. Cette opposition fera l'objet d'une communication motivée accompagnée, le cas échéant, des avis du Conseil national de l'économie, en vue d'un nouvel examen par la commission paritaire.

49. Une commission paritaire sera instituée pour chacun des groupes d'industrie suivants :

Industrie charbonnière.

Industrie des pierres et terres (carrières, ardoisières, briqueteries, cimenteries fours à chaux).

Industrie sidérurgique (y compris les transformateurs de fer et d'aciers).

Industries des métaux non ferreux.

Industries de la construction métallique, mécanique et électrique.

Industrie céramique.

Industrie verrière,

Industrie chimique.

Industrie pétrolifère (y compris les services de distribution). Industrie alimentaire.

Industrie hôtelière (y compris les cafés et restaurants).

Industrie textile. Industrie des vêtements en tissus.

Industrie de la construction (bâtiments et travaux publics). Industries du bois et de l'ameublement.

Industries des cuirs et peaux.

Industrie de la production et de la distribution du gaz et de l'électricité,

Industries des pâtes, papier et carton.

Industries de l'imprimerie et des arts graphiques.

Industries des transports (chemins de fer, automobiles, tramways batellerie, aviation).

Industrie portuaire et de la marine marchande.

Industrie, du tabac,

Industrie diamantaire.

Industries diverses (jouets, jeux, blanchisserie de linge, etc.). Industrie agricole.

50. Il sera permis à chacune des commissions paritaires ci-dessus de se subdiviser en sections, à condition que chaque section maintienne dans son sein le principe paritaire. Chaque section pourra demander au Gouvernement de lui adjoindre des membres supplémentaires, présentés par cooptation du côté des chefs d'entreprise comme du côté des travailleurs. Ces membres supplémentaires ne feront pas partie de la commission paritaire plénière. Plusieurs sections pourront délibérer en commun.

51. Dans les branches d'activité économique où la majorité des travailleurs salariés sont soumis au régime du contrat d'emploi, telles que les banques, les assurances privées, le commerce de gros, les grands magasins, les bureaux maritimes, le commerce d'importation et d'exportation, des commissions paritaires pourront être instituées à la condition que la demande en soit faite par des organisations suffisamment représentatives soit des chefs d'entreprise soit des travailleurs de ces branches d'activité. Elles devront, par exemple englober au moins 40 0 des salariés intéressés.

52. En cas de doute ou de contestation, une commission paritaire de recours sera chargée de désigner les commissions paritaires dont dépendent les entreprises et les travailleurs ainsi que leurs organisations représentatives.

Elle sera composée de représentants des chefs d'entreprise et de représentants des travailleurs désignés les uns et les autres sur la proposition des organisations reconnues comme représentatives qui étendent leur activité à tout le territoire du pays et à toutes les industries ou professions salariées.

Elle sera pourvue d'un bureau composé d'un président choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire de deux vice-présidents désignés respectivement par le groupe des chefs

d'entreprise et par le groupe des travailleurs de la commission et d'un secrétaire désigné par le Gouvernement.

Le secrétaire n'aura pas voix délibérative ; la commission se prononcera à la majorité des voix.

C) Sur le plan national.

53. Les organisations représentatives de chefs d'entreprise et les organisations représentatives de travailleurs demanderont à être représentées paritairement dans tous les conseils consultatifs ou exécutifs institués auprès des autorités publiques pour le traitement des questions de travail ou de prévoyance sociale, pour les questions d'enseignement ou de santé publique, pour les questions économiques ou toutes autres intéressant à la fois la vie des travailleurs et l'activité des entreprises.

Leurs représentants dans ces divers conseils, tels qu'un conseil national du travail, un conseil national de la prévoyance sociale, un conseil national de l'économie, un conseil national de la santé publique, un conseil national de l'enseignement et de la culture, seront désignés sur la proposition des organisations interprofessionnelles reconnues comme représentatives pour l'ensemble du pays.

D) Dans l'ordre international.

54. Les organisations représentatives de chefs d'entreprise et les organisations représentatives de travailleurs demanderont d'être pareillement associées aux collaborations internationales auxquelles la Belgique participera en les susdites matières.

E) Du règlement général des différends collectifs.

55. Outre les moyens de conciliation qu'offrent la collaboration entre les chefs d'entreprise et les délégations de leur personnel ainsi que les délibérations des commissions paritaires d'industrie, il sera institué une Commission paritaire générale à laquelle, pourront être soumis aux fins d'un nouvel effort de conciliation, les différends qui n'auront pu être résolus au sein des commissions paritaires d'industrie.

Ce recours à la Commission paritaire générale aura lieu, soit à la demande d'une des parties en cause, soit à l'initiative du Gouvernement.

La Commission paritaire générale sera aussi chargée d'étudier le problème des sanctions qui pourraient être prévues à l'égard des chefs d'entreprise ou des travailleurs, ainsi que des organisations représentatives des uns et des autres, qui ne respecteraient pas les décisions unanimes prises en commissions paritaires et rendues obligatoires, comme il est dit au point 6.

La Commission paritaire générale sera aussi appelée à se prononcer dans chaque espèce, sur les sanctions qui devraient être prises effectivement à l'égard des organisations représentatives reconnues en défaut.

Elle se composera d'un petit nombre de membres, nommés paritairement sur la proposition respective des organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et des organisations interprofessionnelles de travailleurs, reconnues comme représentatives pour l'ensemble du pays, Son bureau sera composé ainsi qu'il est dit au point 5 pour les commissions paritaires de l'industrie.

F) Des organisations reconnues comme représentatives.

56. Devront seules être reconnues comme représentatives, les organisations de chefs d'entreprise ou les organisations de travailleurs qui, étendant leur activité à tout le territoire belge et à toutes les industries ou professions salariées, pourront faire la preuve qu'elles comptaient au cours de l'année précédente, les premières des membres cotisants occupant une moyenne d'au moins 200.000 travailleurs salariés, les secondes une moyenne d'au moins 200.000 membres cotisants.

Pour les organisations limitant leur activité à certaines industries, ou professions, ou à certaines régions, seront reconnues comme représentatives celles qui pourront faire la preuve que leur effectif moyen de l'année précédente englobait au moins 20 % des travailleurs salariés des industries ou professions visées dans la région en cause.

Toutes devront, en outre, avoir stipulé dans leurs statuts qu'elles cherchent à développer le principe de la collaboration paritaire entre représentants des chefs d'entreprise et représentants des travailleurs dans le cadre de l'Etat belge et avoir fait la preuve que leurs dirigeants sont librement élus par les membres et leur rendent compte périodiquement de leur gestion